



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 772-3**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 772 RELATIF À LA  
CIRCULATION DES CAMIONS ET  
DES VÉHICULES-OUTILS AFIN D'Y  
PRÉCISER LES ARTICLES 2 «  
CIRCULATION INTERDITE » ET 3 «  
Exception » ET DE MODIFIER  
L'ARTICLE 4 « INFRACTIONS ET  
PEINES »**

---

ATTENDU les articles 291, 291.1 et le 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par Madame le maire, Paola Hawa, lors de la séance ordinaire du 12 février 2024, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller  
Appuyé par monsieur le conseiller

D'adopter le règlement numéro 772-3. Ce dernier statue et ordonne :

## Table des matières

- Article 1 Modification de l'article 2 « circulation interdite »
- Article 2 Modification du paragraphe a) de l'article 3 « Exception »
- Article 3 Modification de l'article 4 « Infraction et peine »
- Article 4 Entrée en vigueur

**Article 1**      **Modification de l'article 2 « circulation interdite »**

L'article 2 du règlement est modifié de façon à se lire désormais comme suit :

La circulation des camions et des véhicules-outils de plus de 3 essieux est interdite sur les chemins publics indiqués sur le plan contenu à l'annexe « 1 » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

**Article 2**      **Modification du paragraphe a) de l'article 3 « Exception »**

Le paragraphe a) de l'article 3 du règlement est modifié de façon à se lire désormais comme suit :

L'article 2 ne s'applique pas :

- a) aux camions et aux véhicules-outils de 3 essieux ou moins qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'effectuer une livraison locale ;

[...]

**Article 3**      **Modification de l'article 4 « Infraction et peine »**

L'article 4 du règlement est modifié de façon à se lire désormais comme suit :

Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 500\$ si le contrevenant est une personne morale.

**Article 4**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Me Paola Hawa  
Maire

---

Me Caroline Plourde  
Greffière adjointe

**PROCÉDURE SUIVIE :**

- Avis de motion donné le 12 février 2024 (résolution numéro : 02-045-24)
- Adoption du règlement le 11 mars 2024 (résolution numéro XXX)
- Avis public affiché à l'Hôtel de Ville, à la bibliothèque et au centre Harpell le XX  
XXXXXX.
- Entrée en vigueur XXX.



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 858**

---

**DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE ET D'AMÉLIORATION DU DRAINAGE D'UNE PARTIE DU BOULEVARD INDUSTRIEL ET D'UNE PARTIE DE LA RUE DAOUST (DU CHEMIN SAINTE-MARIE À LA FIN DU TROTTOIR EXISTANT SUR LA RUE DAOUST) ET UN EMPRUNT DE 2 617 914 \$**

---

**ATTENDU QUE** le Conseil a établi au PTI 2024-2025-2026 des sommes pour des travaux de réfection du boulevard Industriel et d'une partie de la rue Daoust (du chemin Sainte-Marie jusqu'à la fin du trottoir existant sur la rue Daoust) ;

**ATTENDU QUE** pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, ce dernier sera financé sur la base d'une taxe locale affectée au bassin du secteur industriel ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été préalablement donné par le maire, Me Paola Hawa lors de la séance ordinaire du 11 mars 2024, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par monsieur le conseiller  
Appuyé par monsieur le conseiller

D'adopter le règlement numéro 858. Ce dernier statue et ordonne :

## Table des matières

Article 1	Objet du règlement
Article 2	Montant total de la dépense
Article 3	Montant total et terme de l'emprunt
Article 4	Taxe spéciale
Article 5	Affectation de tout montant excédentaire
Article 6	Affectation de contribution ou de subvention
Article 7	Entrée en vigueur

PROJET

**Article 1**      **Objet du règlement**

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de réfection de chaussée et d'amélioration du drainage d'une partie du boulevard industriel et d'une partie de la rue Daoust (du chemin Sainte-Marie à la fin du trottoir existant sur la rue Daoust) selon les plans et devis préparés par la firme EFEL Experts-Conseils, contenus dans le dossier municipal numéro 0920-422-255227, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Mariana Jakab, Ingénieur municipal et développement durable, en date du 31 janvier 2024, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**Article 2**      **Montant total de la dépense**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 617 914 \$ pour les fins du présent règlement.

**Article 3**      **Montant total et terme de l'emprunt**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 617 914 \$ sur une période de vingt (20) ans.

**Article 4**      **Taxe spéciale**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 5**      **Affectation de tout montant excédentaire**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**Article 6**      **Affectation de contribution ou de subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 7**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Me Paola Hawa,  
Maire

---

Me Caroline Plourde,  
Greffière adjointe

**Certificat d'approbation**

Conformément à l'article 357, alinéa 3, de la *Loi sur les cités et villes*, nous attestons que le règlement d'emprunt numéro 857 a reçu l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le \_\_\_\_\_, en vertu de l'article 556 de la loi précédemment mentionnée.

---

Me Paola Hawa,  
Maire

---

Me Caroline Plourde,  
Greffière adjointe

---

PROJET



**PROCÉDURE SUIVIE :**

- Avis de motion donné le 11 mars 2024 (résolution numéro XXXX)
- Adoption du règlement le XXX 2024 (résolution numéro XXXX)
- Avis public pour la convocation au registre des personnes habiles à voter publié le XXXXX (article 539 LÉRM)
- Journée d'accessibilité au registre tenue le XXXX
  - ✓ Résultat : X signatures
- Certificat de la greffière dressé le XXXX et sera déposé à la séance du conseil du XXXX.
- Transmission du règlement au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le XXXX
- Approbation du règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le XXXX

PROJET

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 858****ANNEXE A****ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROTTOIRS SUR LE BOULEVARD INDUSTRIEL ET LA RUE DAOUST**

1- Organisation du chantier	195 000 \$
2- Travaux généraux	104 750 \$
3- Drainage	85 250 \$
4- Fondation de chaussée	539 200 \$
5- Bordure, trottoir et pavage	842 125 \$
6- Aménagements	142 500 \$
7- Marquage et signalisation	12 800 \$
<b>SOUS-TOTAL :</b>	<b>1 921 625 \$</b>
Imprévus (15%)	288 244 \$
Honoraires professionnels (10%)	192 163 \$
Frais de financement (5%)	96 081 \$
Taxes nettes (4,9875%)	119 801 \$
<b>GRAND TOTAL :</b>	<b>2 617 914 \$</b>

Préparé à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 31 janvier 2024

---

Mariana Jakab  
Ingénieur municipal et développement durable



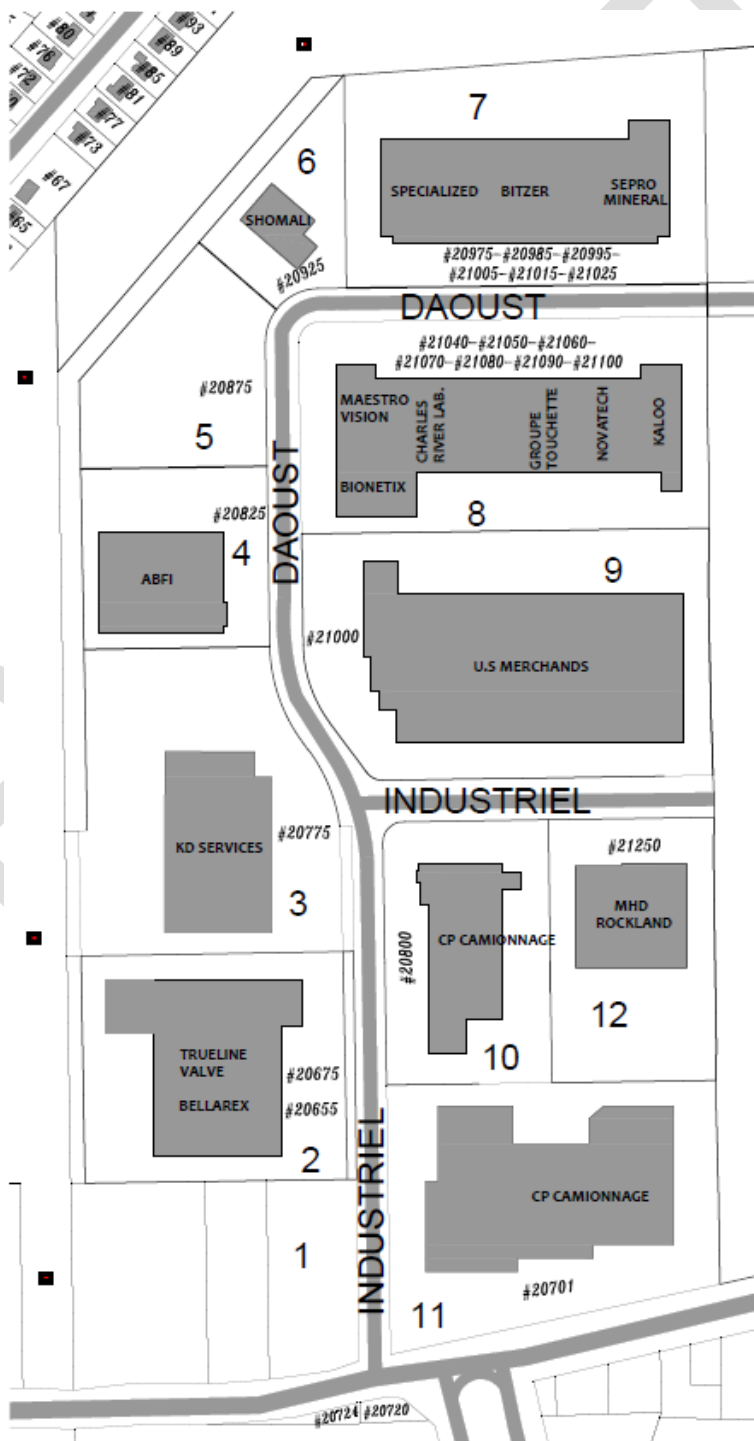
VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE  
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 858**

**ANNEXE B**

**BASSIN DE TAXATION**

**1- Croquis**



## 2- Tableau

% de la superficie totale	# lot	Sup. Lot / m.c.	Sup. bâtiment / m.c.	Propriétaires fonciers
Lot 1 8.1%	1 559 083 1 559 082 1 559 080	20 302.5 m2	---	6858881 CANADA INC.
Lot 2 8.5%	1 558 994	21 286.7 m2	7 732 m2	4475488 CANADA INC.
Lot 3 10.3%	4 127 933	25 670.7 m2	6 791.8 m2	6868568 CANADA INC.
Lot 4 4.8%	3 580 473	11 996.1 m2	4 601 m2	A.B.F.I. INC.
Lot 5 4.5%	3 627 845	11 372.8 m2	---	DAOUST DEVELOPMENT INC.
Lot 6 2.6%	3 627 844	6 552 m2	1 103.3 m2	SHOMALI INC.
Lot 7 11.4%	3 745 069	28 652.5 m2	10 971 m2	I.G. INVESTMENT MANAGEMENT, LTD
Lot 8 12.3%	3 086 080	30 804 m2	13 477.1 m2	6758517 CANADA INC.
Lot 9 13.89%	3 086 079	34 724.6 m2	16 319 m2	JMG COMPANY L.P.
Lot 10 6.2%	3 550 149	15 494.9 m2	4 787.3 m2	4152484 CANADA INC
Lot 11 11.2%	1 559 284	27 870.9 m2	11 720.5 m2	9316728 CANADA INC
Lot 12 6.2%	1 559 360 À 1 559 391	15 490.0 m2	4 107.3 m2	10287113 CANADA INC.
Superficie totale		249 917.7 m2	81 610.3 m2	